

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt  
Service Aménagement Environnement

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME  
ARRETE N°

04 / 01235

ARRETE PREFECTORAL

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE  
la dérivation des eaux souterraines,  
l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants

AUTORISANT  
la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

SIAEP DU FOSSAT

*! En cours de modification (suppression des APE)*

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,  
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
VU les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3, R.111-2 et R.123-36 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,  
VU l'article L.215-13 du code de l'environnement relatif à la dérivation des eaux,  
VU les articles L.1321-1 à L.1321-6 du code de la santé publique,  
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ainsi que le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions pris pour son application,  
VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,  
VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,  
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

D.D.A.F. - Site de Marmilhat - B.P. 43 - 63370 LEMPDES  
Tél. 04 73 42 14 14 - FAX 04 73 42 14 00

- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.1321-9 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1973 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que l'établissement des périmètres de protection autour des sources de « Langelas », de « la Grange » et du « Vorlhe »,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que l'établissement des périmètres de protection autour de la source « des Brassets »,
- VU la délibération en date du 28 mars 1994, par laquelle le conseil syndical du S.I.A.E.P. du FOSSAT demande l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire,
- VU la délibération en date du 3 avril 2002, par laquelle le conseil syndical du S.I.A.E.P. du FOSSAT demande à M. le Préfet une dérogation de traitement du caractère agressif de l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 5 mai 2003 au 23 mai 2003 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°03/00603 en date du 28 février 2003,
- VU les rapports hydrogéologiques, du 7 septembre 1994 et de août 1999 établis respectivement par Mme MERCIER et par Mme FREMION ainsi que les courriers de la DDASS.
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du Puy-de-Dôme en séance du 14 mai 2004,
- SUR proposition de M. le secrétaire général du Puy-de-Dôme,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le S.I.A.E.P. du FOSSAT en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des points de prélèvement détaillés dans l'article 2,
- l'instauration des périmètres de protection de ces points de prélèvement.

## ARTICLE 2 - Caractéristiques des points de prélèvement du S.I.A.E.P. du FOSSAT

Nom	du captage	Code DDASS	Commune d'implantation de l'ouvrage	Cadaastre		Débit		Prélèvement maximal autorisé	
				section	parcelle	Etiage l/s	Htes Eaux l/s	l/s	m <sup>3</sup> /h
GRANGE	Grange 1	454BB1	VERTOLAYE	C	142	1,4	5,41	1,11	4,00
	Grange 2	454BB2	VERTOLAYE	AE	324 - 326				
	Grange 3	454BB3	VERTOLAYE	AE	323 - 325				
<b>PRÉLÈVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE</b>								<b>1,11</b>	<b>4,00</b>
LANGELAS	Langelas 1	454CC1	VERTOLAYE	C	151 - 89	2,7	7,1	1,11	4,00
	Langelas 2	454CC2	VERTOLAYE	C	116				
<b>PRÉLÈVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE</b>								<b>1,11</b>	<b>4,00</b>
BETONNASSE	Betonnasse	454AA1	VERTOLAYE	AE	83	0,25	2,00	1,11	4,00
<b>PRÉLÈVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE</b>								<b>1,11</b>	<b>4,00</b>
BRASSETS	Brassets	454DD1	VERTOLAYE	AD	146	0,85	1,96	1,11	4,00
<b>PRÉLÈVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE</b>								<b>1,11</b>	<b>4,00</b>

Les débits de prélèvements cumulés sur chacun des aquifères étant inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h ces prélèvements envisagés par la collectivité ne sont soumis à aucun régime au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement (rubrique 1.1.0 de l'annexe au décret n° 93-743 du 29 mars 1993).

En cas de dépassement régulier du seuil de 4,0 m<sup>3</sup>/h (100 m<sup>3</sup>/j) et dans la limite du seuil de déclaration de la loi sur l'eau, soit 8 m<sup>3</sup>/h, l'exploitant devra en informer la DDASS qui proposera un arrêté modificatif sur la nouvelle mise en œuvre de procédure des analyses de contrôle de la qualité de l'eau.

Le réseau de Bertignat Bourg sera raccordé au réseau principal du syndicat exempt d'arsenic et les deux captages de Bertignat (Bertignat Bourg n° 1 et n° 2) seront abandonnés. Toute possibilité de communication fixe avec le réseau de distribution public devra être supprimée.

**Le présent article vaut autorisation de prélèvement dans les limites figurant au tableau ci-dessus.**

## ARTICLE 3 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

## ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## ARTICLE 5 - Service de contrôle

Les agents des services de l'Etat chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations autorisées. La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé, et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales est chargée, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage et distribution.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition un registre d'exploitation.

## ARTICLE 6 - Périmètres de protection des points de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate, et rapprochée sont établis autour de chaque point de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe au présent arrêté.

Dans le cas où les périmètres de protection immédiate se trouvent sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité doit prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans les périmètres de protection rapprochée, soit par création de servitudes de passage.

### 6.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI)

La liste des parcelles concernées par chacun des périmètres de protection immédiate figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
GRANGE	Grange 1	454BB1	VERTOLAYE	C	142 en partie, soit 1 000 m <sup>2</sup>
	Grange 2	454BB2	VERTOLAYE	C	177 en totalité, soit 1 421 m <sup>2</sup> 178 en partie, soit 3 234 m <sup>2</sup> 179 en totalité, soit 242 m <sup>2</sup>
				AE	324 en partie, soit 18 m <sup>2</sup> 326 en partie, soit 18 m <sup>2</sup>
	Grange 3	454BB3	VERTOLAYE	AE	323 en totalité, soit 1 810 m <sup>2</sup> 325 en totalité, soit 362 m <sup>2</sup> 327 en totalité, soit 188 m <sup>2</sup>
LANGELAS	Langelas 1	454CC1	VERTOLAYE	C	89 en partie, soit 3 722 m <sup>2</sup> 151 en partie, soit 481 m <sup>2</sup>
	Langelas 2	454CC2	VERTOLAYE	C	116 en partie, soit 1 255 m <sup>2</sup>
BETONNASSE	Betonnasse	454AA1	VERTOLAYE	AE	83 en partie, soit 1 612 m <sup>2</sup>
BRASSETS	Brassets	454DD1	VERTOLAYE	AD	146 en totalité, soit 1 120 m <sup>2</sup> 207 en totalité, soit 1 430 m <sup>2</sup> 209 en totalité, soit 686 m <sup>2</sup>

## Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :

### ↳ GRANGE 1 454BB1

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévue dans le rapport hydrogéologique de Mme MERCIER du 7 septembre 1994 (page 6).

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait à partir du chemin rural de la Grange.

### ↳ GRANGE 2 454BB2

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévue dans le rapport hydrogéologique de Mme FREMION du 30 août 1999 (page 30).

Le périmètre existant sera étendu jusqu'au chemin, ce qui revient à une trentaine de mètres en amont des captages. Côté venue droite, la distance minimum sera portée à 10 m.

La parcelle 177, qui vient d'être déssouchée sera enherbée et maintenue en prairie rustique.

Un fossé drainant sera aménagé au niveau de la risberme existante en limite amont de la parcelle 179 (on portera un soin particulier au façonnage de la pente) de façon à arrêter les eaux de ruissellement, à les canaliser et à les évacuer latéralement.

La parcelle 178 qui vient d'être plantée en résineux sera maintenue en végétation arbustive, compte tenu de la très forte pente et des problèmes de stabilité.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par le chemin forestier.

### ↳ GRANGE 3 454BB3

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévue dans le rapport hydrogéologique de Mme FREMION du 30 août 1999 (page 31).

Le PPI existant sera conservé, soit :

- en amont, 40 m au delà de l'émergence la plus en amont,
- sur les côtés, 10 m au delà des sources,
- en aval, 5 m au delà du regard de captage.

Ce périmètre sera enherbé et maintenue en prairie rustique

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par le chemin forestier.

### ↳ LANGE LAS 1 454CC1

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévue dans le rapport hydrogéologique de Mme FREMION du 30 août 1999 (page 39).

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par le chemin des Baux à Langelas.

### ↳ LANGE LAS 2 454CC2

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévue dans le rapport hydrogéologique de Mme MERCIER du 7 septembre 1994 (page 4).

Le PPI sera défini ainsi :

- 40 m en amont du captage,
- 5 m en aval,
- 10 m latéralement, soit une partie de la parcelle 116 section C de la commune de Vertolaye.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait en instaurant une servitude de passage sur la parcelle 116 section C de la commune de Vertolaye.

### ↳ BETONNASSE 454AA1

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévue dans le rapport hydrogéologique de Mme FREMION du 30 août 1999 (page 19).

Le PPI sera défini ainsi :

- 40 m en amont du captage,
- 10 m en aval,
- sur les côtés : 10 m vers le Sud et 20 m vers le Nord.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait en instaurant une servitude de passage sur la parcelle 83 section AE de la commune de Vertolaye.

↳ BRASSETS 454DD1

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévue dans le rapport hydrogéologique de Mme MERCIER du 7 septembre 1994 (page 5).

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par le chemin des Brassets.

**Prescriptions hydrogéologiques communes à tous les points d'eau**

Les parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais. Les périmètres de protection immédiate doivent être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées, et seront régulièrement entretenus mécaniquement et non chimiquement ; la couverture végétale doit être constituée de prairie uniquement. On ne doit pas laisser se développer ni arbres ni broussailles.

A l'intérieur de celui-ci sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage. Tout nouveau prélèvement y est interdit, sauf dérogation préfectorale préalable.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

**6.2 - Périmètres de protection rapprochée**

La liste des parcelles concernées par chacun des périmètres de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection rapprochée		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
GRANGE	Grange 1	454BB1	VERTOLAYE	C	142 en partie, soit 2 750 m <sup>2</sup> 143 en partie, soit 22 420 m <sup>2</sup>
				AE	324 en partie, soit 480 m <sup>2</sup> 326 en partie, soit 135 m <sup>2</sup>
	Grange 2	454BB2	VERTOLAYE	C	123 en partie, soit 32 540 m <sup>2</sup> 137 en partie, soit 6 240 m <sup>2</sup> 178 en totalité, soit 1 385 m <sup>2</sup> 180 en partie, soit 840 m <sup>2</sup>
				AE	70 en partie, soit 1 105 m <sup>2</sup> 322 en totalité, soit 210 m <sup>2</sup> 324 en partie, soit 935 m <sup>2</sup>
				C	139 en partie, soit 15 680 m <sup>2</sup> 140 en partie, soit 1 015 m <sup>2</sup>
Grange 3	454BB3	VERTOLAYE	C	89 en partie, soit 3 000 m <sup>2</sup> 116 en partie, soit 27 170 m <sup>2</sup> 151 en totalité, soit 2 475 m <sup>2</sup> 152 en totalité, soit 4 m <sup>2</sup> 186 en partie, soit 1 420 m <sup>2</sup>	
			C	116 en partie, soit 118 125 m <sup>2</sup>	
LANGELAS	Langelas 1	454CC1	VERTOLAYE	C	89 en partie, soit 3 000 m <sup>2</sup> 116 en partie, soit 27 170 m <sup>2</sup> 151 en totalité, soit 2 475 m <sup>2</sup> 152 en totalité, soit 4 m <sup>2</sup> 186 en partie, soit 1 420 m <sup>2</sup>
	Langelas 2	454CC2	VERTOLAYE	C	116 en partie, soit 118 125 m <sup>2</sup>

BETONNASSE	Betonnasse	454AA1	JOB	C	157 en totalité, soit 20 400 m <sup>2</sup>
			VERTOLAYE	AE	83 en partie, soit 10 940 m <sup>2</sup>
BRASSETS	Brassets	454DD1	VERTOLAYE	AD	147 en totalité, soit 62 m <sup>2</sup>
					148 en totalité, soit 820 m <sup>2</sup>
					149 en totalité, soit 1 070 m <sup>2</sup>
					150 en totalité, soit 286 m <sup>2</sup>
					151 en totalité, soit 1 880 m <sup>2</sup>
					160 en totalité, soit 5 110 m <sup>2</sup>
					162 en totalité, soit 1 190 m <sup>2</sup>
					163 en totalité, soit 562 m <sup>2</sup>
					164 en totalité, soit 661 m <sup>2</sup>
					165 en totalité, soit 530 m <sup>2</sup>
					166 en totalité, soit 3 468 m <sup>2</sup>
208 en totalité, soit 3 934 m <sup>2</sup>					

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

### Prescriptions hydrogéologiques communes à tous les points d'eau

Dans ces périmètres de protection rapprochée seront interdits :

- l'établissement de toutes constructions nouvelles à usage d'habitation, d'usine, de parc à bestiaux, de stabulation, de bâtiments d'élevage,
- la création de routes, de chemins et de pistes, autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- le forage et/ou le captage de sources, hormis celui destiné à l'alimentation en eau potable,
- le passage de canalisations autres que celles d'eau potable, et la création de réservoirs,
- l'ouverture de zones d'emprunt ou de carrières, et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les dépôts et stockage de tous matériaux non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), comme le fumier, les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les ordures ménagères, détritiques ou autres,
- le rejet d'eaux usées ou d'hydrocarbures,
- le camping, caravanning et tout aménagement touristique,
- la pratique d'engins tout terrain (motocross, 4 X 4), sauf celle nécessaire à l'entretien et à la surveillance de la forêt et/ou des ouvrages,

En ce qui concerne les mesures agricoles seront interdites :

- l'épandage de fumures organiques (fumiers, purin, lisier ...),
- le parcage et la stabulation des animaux domestiques soit la stagnation d'animaux avec un chargement élevé durant une période prolongée,
- la destruction chimique des nuisibles,
- l'utilisation de produits phytosanitaires (ou apparentés),

L'épandage d'engrais de synthèse phospho-azotés sera toléré tant que la teneur en nitrates de l'eau reste inférieure à la réglementation en vigueur ; au delà il sera proscrit.

De même le pacage sera toléré tant qu'il ne se fait pas ressentir sur la qualité bactériologique de l'eau.

En ce qui concerne l'exploitation de la forêt :

- la destruction chimique des souches, et le stockage même temporaire d'hydrocarbures lié au débardage,
- le stockage des troncs d'arbres abattus, afin d'éviter la création de bourbiers,

L'abattage à blanc des zones boisées est déconseillé, les opérations courantes sylvicoles seront autorisées (éclaircies, élagages),

L'exploitation de la forêt et le renouvellement des plantations devra se faire de manière à ne pas détériorer la couverture pédologique.

Le débardage des bois sera autorisé par sol sec ou en période de gel des sols.

Dans ces périmètres, tous les chemins seront bien profilés (pas de contre pente) et entretenus ; leur exutoire se fera toujours à l'aval des P.P.R..

### 6.3 - Périmètres de protection éloignée

Le contexte hydrogéologique et sanitaire de ces points d'eau nécessite la mise en place de périmètre de protection éloignée pour les captages de Bétonnasse, Langélas 1 et Grange 3.

Ils correspondent au bassin versant de chacun des captages.

Dans cette zone toute activité nouvelle susceptible de porter atteinte à la qualité ou à la quantité des eaux devra préalablement faire l'objet d'une concertation avec les services chargés de la police de l'eau et les services sanitaires.

#### ARTICLE 7 - Travaux de mise en conformité

La collectivité réalisera à compter de la date de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en conformité suivants :

##### Immédiatement :

- informer le public sur la qualité de l'eau distribuée et lui transmettre des recommandations de consommation,
- informer les propriétaires des immeubles privés et leur diffuser des recommandations de rénovation des réseaux intérieurs en plomb.

##### Dans un délai d'un an :

- installation et réalisation d'une unité de neutralisation reminéralisation au niveau du réservoir des Brassets alimentant le réseau principal,
- La commune en référence à la délibération en date du 3 avril 2002, et suite à l'engagement de respecter les dispositions ci-dessous, est autorisée à bénéficier d'une dérogation de traitement du caractère agressif de l'eau destinée à la consommation humaine pour les réseaux dont la population est inférieure à cent abonnés (300 habitants). Cette dérogation est accordée pour les réseaux de Bétonnasse, Les Brassets, La Tarsanne-langélas, Maison Coste et Pré Daval.

Dispositions conditionnant la dérogation du traitement de neutralisation-reminéralisation du pH :

- rechercher tous les branchements publics et canalisations en plomb, et étudier les modalités de leur remplacement dans le cadre d'une étude diagnostique des réseaux de distributions,
- transmettre à la DDASS du Puy-de-Dôme, suivant les conclusions de l'étude diagnostique des réseaux, le calendrier de réalisation des travaux.

##### Dans un délai de deux ans :

- la collectivité doit fournir au service de l'Etat (DDAF du Puy de Dôme) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire des périmètres immédiats et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises à servitudes.
- à défaut d'accord amiable pour l'obtention des terrains sis dans les périmètres de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêté de cessibilité des parcelles concernées au préfet.
- les indemnités liées aux servitudes des terrains sis dans le périmètre de protection rapprochée, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L.1321-3 du code de la santé publique) et en cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi,

##### Dans un délai de cinq ans :

la collectivité doit fournir à la DDASS du Puy-de-Dôme :

- une évaluation des actions développées pour entretenir l'information des abonnés,
- des éléments permettant de vérifier qu'il n'y a plus de conduites, raccords, branchements et tous éléments de distribution publics en plomb sur le réseau objet de la dérogation,
- un état des réseaux intérieurs encore en plomb, notamment dans les bâtiments publics et les entreprises agroalimentaires.

Dans les plus brefs délais (maximum cinq ans) :

- établissement ou remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiate (grillage galvanisé plastifié d'une hauteur de 2,00 m). La matérialisation du périmètre de protection devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermer à clef.
- travaux et/ou remise en état des ouvrages si nécessaire, au vu du rapport hydrogéologique et du chapitre relatif aux travaux figurant dans le dossier d'enquête, et notamment les maçonneries, les échelles de descente et les pièces hydrauliques manquantes (crépines et vannes manuelles).
- Captage de Grange 1 :
  - ↳ mise en place d'une vanne d'isolement sur la conduite de départ.
  - ↳ la conduite de sortie du trop-plein doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les insectes et les animaux indésirables,
- Captage de Grange 2 :
  - ↳ Un fossé drainant sera aménagé au niveau de la risberme existante en limite amont de la parcelle 179 (on portera un soin particulier au façonnage de la pente) de façon à arrêter les eaux de ruissellement, à les canaliser et à les évacuer latéralement,
  - ↳ Les émergences gauche et droite seront équipées d'un drain-trop-plein pour évacuer le ruissellement de surface ; ces drains rejoindront les côtés latéraux du PPI où des rases enherbées évacueront ces eaux ainsi que celles du fossé drainant,
  - ↳ Reprise de la maçonnerie extérieure,
  - ↳ Mise en place d'un drain de ceinture de l'ouvrage.
  - ↳ la conduite de sortie du trop-plein doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les insectes et les animaux indésirables,
  - ↳ mise en place de crépine et de vanne d'isolement sur les conduites de départ.
- Captage de Grange 3 :
  - ↳ Reprise de la maçonnerie extérieure,
  - ↳ Mise en place d'un drain de ceinture de l'ouvrage.
  - ↳ la conduite de sortie du trop-plein doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les insectes et les animaux indésirables,
  - ↳ mise en place d'une vanne d'isolement sur la conduite de départ.
- Captage de Langelas 1 et 2 :
  - ↳ la conduite de sortie du trop-plein doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les insectes et les animaux indésirables,
  - ↳ mise en place de vanne d'isolement et de crépine sur les conduites de départ.
- Captage de Bétonnasse :
  - ↳ la conduite de sortie du trop-plein doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les insectes et les animaux indésirables,
  - ↳ mise en place d'une crépine sur la conduite de départ qui amène l'eau jusqu'au réservoir de Bétonnasse.

## **ARTICLE 8 - Installations, ouvrages, travaux ou activités**

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages, ou dépôts réglementés situés dans le périmètre de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau, en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

## **ARTICLE 9 - Publication des servitudes**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6 seront soumises aux formalités de publicité foncière par publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois).

De plus, conformément au code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique de la carte communale de la commune concernée, en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol (dans un délai maximal de 3 mois).

## **ARTICLE 10 - Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau**

Le S.I.A.E.P. du FOSSAT est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des points de prélèvement cités à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. De plus, les réservoirs doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés au moins deux fois par an. Ces différentes interventions devront être consignées dans un cahier d'exploitation qui sera tenu à disposition du service chargé du contrôle.

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et assume la charge du contrôle sanitaire organisé par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

## **ARTICLE 11 - Comptage de l'eau**

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau chez les abonnés sur chacun des secteurs identifiés de la commune, selon l'article L.214-8 du code de l'environnement.

La facturation de l'eau doit être mise en place selon l'article L.214-15 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 12 - Information des tiers**

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie selon l'article L 1321-9 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 13 – Arrêtés abrogés**

L'arrêté préfectoral du 30 mai 1973 est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 1982 est abrogé.

## **ARTICLE 14 – Levée de servitudes**

Les servitudes instituées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1973 abrogé sont levées.

Les servitudes instituées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1982 abrogé sont levées.

## **ARTICLE 15 - Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié aux maires des collectivités concernées en vue de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Un avis d'information de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet du Puy-de-Dôme et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux d'annonces légales du département.

## ARTICLE 16 - Exécution et ampliation

Le président du S.I.A.E.P. du FOSSAT,  
Le maire de la commune de VERTOLAYE,  
Le maire de la commune de JOB,  
Le maire de la commune de BERTIGANT,  
Le maire de la commune de MARAT,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Puy-de-Dôme,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont ampliation sera adressée à :

Au président du conseil général du Puy-de-Dôme,  
Au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,  
Au directeur départemental de l'équipement du Puy-de-Dôme,  
Au directeur régional de l'environnement Auvergne,  
Au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,  
Au directeur de l'office national des forêts.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 25 MAI 2004

Pour ampliation  
Pour le Préfet,  
P/o Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Le Chef du Service de  
L'Aménagement et de l'Environnement.

  
Christian COSSART

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé Henri d'ABZAC